

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

#### SÉANCE DU 30 JUIN 2015 À 18 HEURES 30

N° 4 - 108 / 2015 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES ÉPOUX BERTRAND

#### L'An Deux Mille Quinze, le 30 juin

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 30 juin 2015 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE  
Secrétaire : madame Anne-Marie ROSÉ

#### Membres présents :

**Membres titulaires** : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Gisèle DEDIEU), Michel FRANQUES (pouvoir de Naïma MARENGO), Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Marie-Louise AT), Philippe BONNECARRÈRE, Claude LECOMTE, Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL VIALARD, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON (pouvoir de Jean-Michel BOUAT), Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Enrico SPATARO, Odile LACAZE, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Pierre DOAT (pouvoir de Najat DELPEYRAT), Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Stéphane BARDY, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

**Membre suppléant présents votant** : Monsieur Philippe GRANIER

**Membres suppléants présents non votants** : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

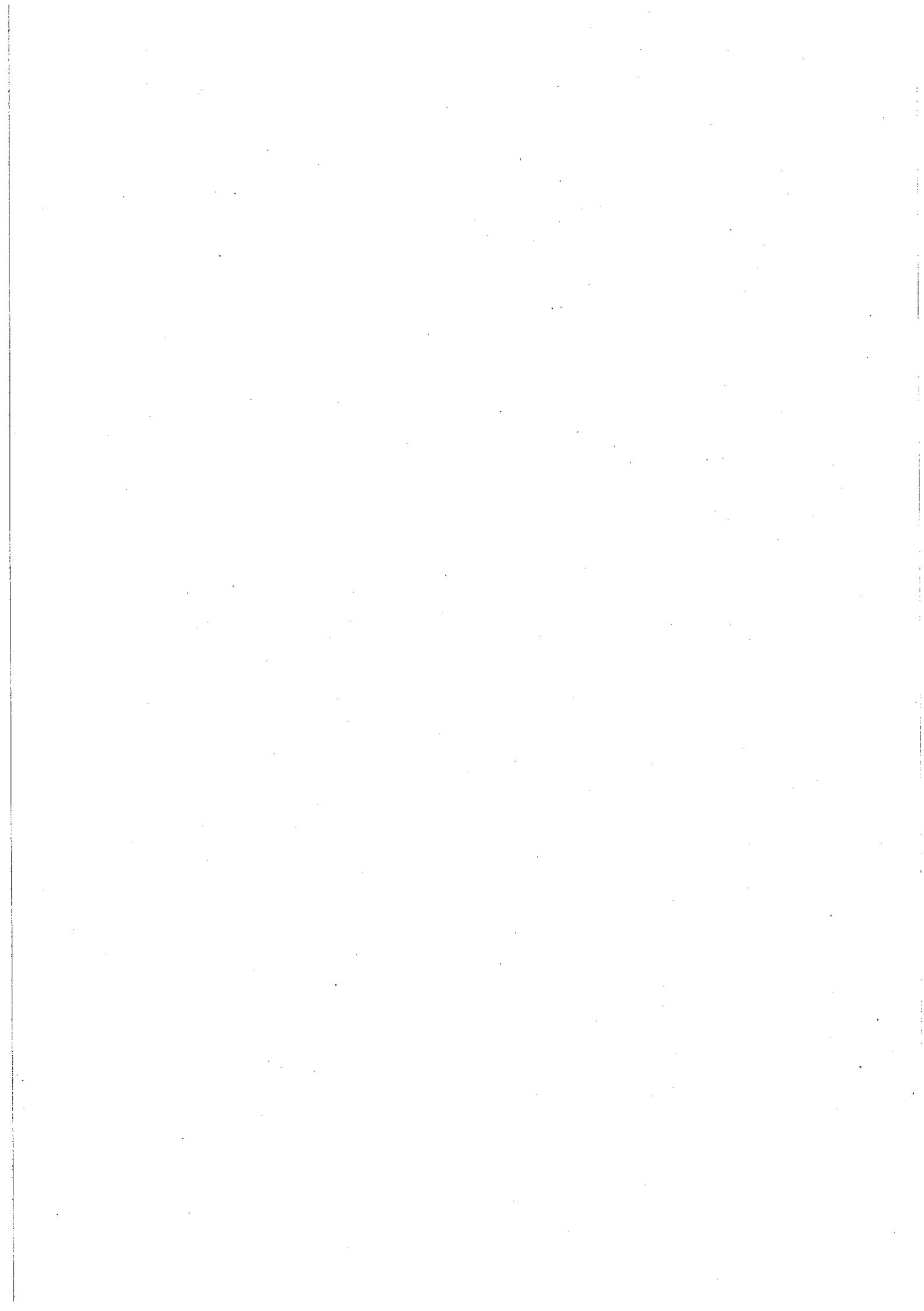
#### Membres excusés :

**Membres titulaires** : Mesdames, messieurs, Gisèle DEDIEU (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Naïma MARENGO (pouvoir à Michel FRANQUES), Jean-Michel BOUAT (pouvoir à Steve JACKSON), Marie-Louise AT (pouvoir à Gisèle DEDIEU), France GERBAL-MÉDALLE (pouvoir à Bruno CRUSEL), Patrice BEDIER, Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Frédéric CABROLIER, Najat DELPEYRAT (pouvoir à Pierre DOAT), Sarah LAURENS, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Claude JULIEN, Héliène MALAQUIN.

**Membres suppléants** : Mesdames, monsieur, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

**Présents : 46**

**Votants : 47**



**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 30 JUIN 2015**

**N° 4 - 108 / 2015 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES ÉPOUX BERTRAND**

Pilote : Assainissement

**Monsieur Pierre DOAT, rapporteur,**

En 2013, la communauté d'agglomération de l'albigeois a signé avec l'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) un accord-cadre pour une durée initiale de cinq années ramenée à un an, dont le principal objet était de faire bénéficier aux propriétaires réhabilitant leur installation d'assainissement individuel non conforme et à forte pollution d'une subvention plus importante, dans le cadre d'objectifs de mise en conformité à l'échelle du territoire communautaire (à savoir 100 logements à réhabiliter pour l'année 2013).

Un nouvel accord cadre a été signé en 2014 pour une période de 2 ans (2014-2015).

Pour chaque accord cadre, l'agence de l'eau définit une procédure, ainsi que des critères d'éligibilité aux subventions, parmi lesquels :

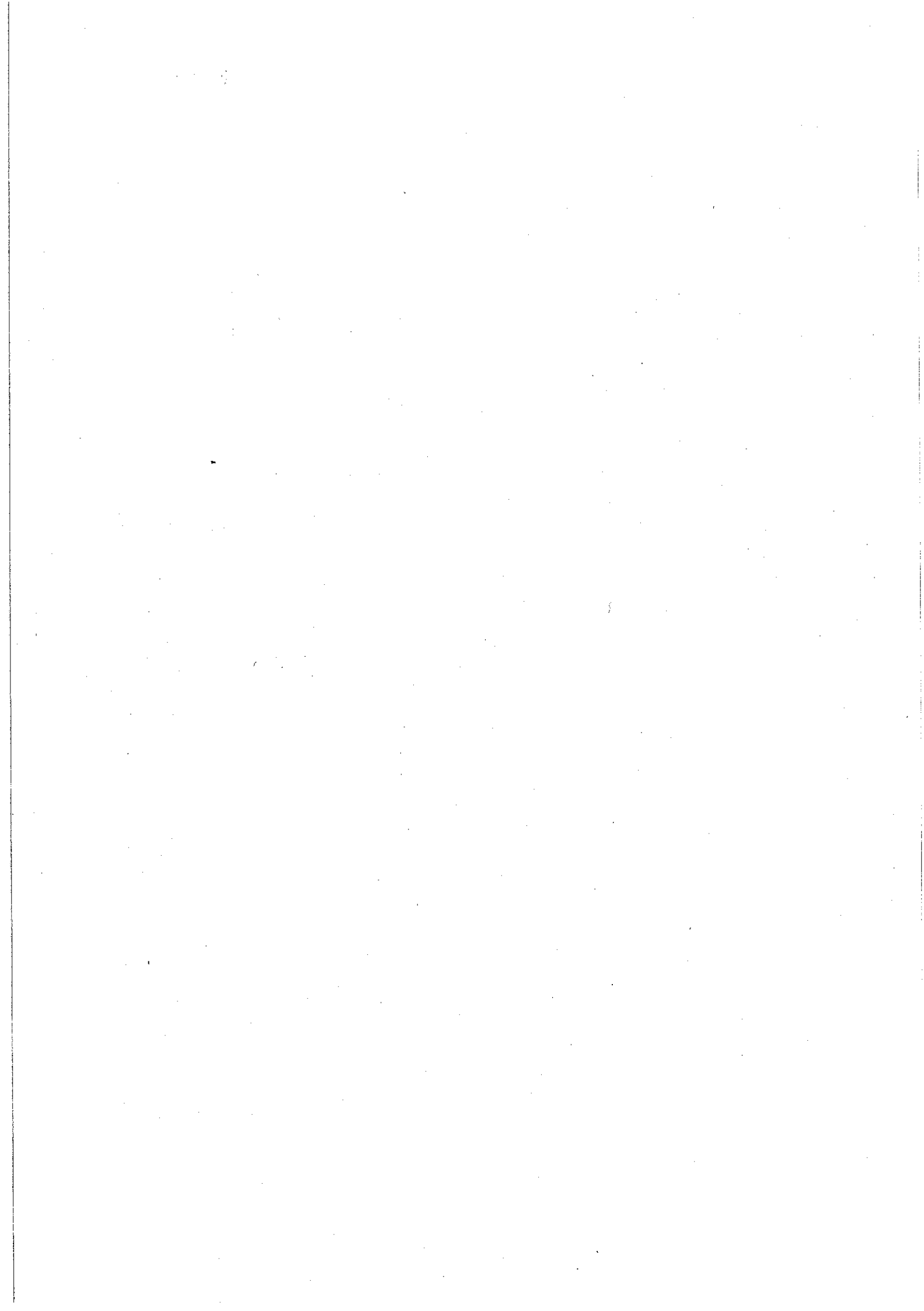
- l'instruction obligatoire du dossier de demande d'installation d'un nouveau dispositif par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) communautaire et la validation obligatoire préalable de la conception par celui-ci,
- la signature d'une convention de mandat type, annexée à l'accord-cadre, autorisant la communauté d'agglomération à demander une subvention à l'agence de l'eau pour le compte des propriétaires devant réaliser les travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement individuel
- la nécessité d'avoir réalisé 70% des dossiers de 2013 pour pouvoir redéposer une nouvelle liste de demandeurs de subvention pour l'année 2014.
- l'obligation d'attendre l'accord écrit de l'agence de l'eau pour la réalisation des travaux
- la validation obligatoire de la réalisation du dispositif par le SPANC.

La famille Bertrand a acheté une maison en 2013 pour laquelle le diagnostic de l'existant demandé par le vendeur a révélé une non-conformité ainsi qu'une forte pollution générée par le dispositif individuel existant.

Ces derniers ont déposé un dossier auprès de la régie assainissement de la communauté d'agglomération en vue de réaliser une nouvelle installation, accompagné du devis correspondant.

Le SPANC a validé la conception du dispositif et transmis son rapport de conformité de conception aux époux Bertrand, le 9 décembre 2013.

Le 10 février 2014, la communauté d'agglomération a été informée par voie d'email par l'AEAG d'un changement des critères techniques d'éligibilité, pour les dossiers présentés au titre de l'accord-cadre 2014-2015, notamment le fait que les habitations achetées après 2011 n'étaient plus éligibles aux subventions.



Les époux Bertrand, qui avaient fait réaliser leur nouveau dispositif d'assainissement individuel début février 2014, n'ont pas pu être rattachés à l'accord-cadre 2013, puisque l'objectif des 100 logements à réhabiliter pour cette année avait été atteint dès le mois d'octobre 2013. Ils sont donc tombés sous le coup des nouveaux critères fixés par l'agence de l'eau, les excluant de tout droit à subvention, car ayant acheté leur maison en 2013. Il est à noter que la convention de mandat type proposée par l'Agence de l'eau et signée par les époux Bertrand et l'Agglomération ne mentionne pas explicitement la nécessité d'attendre l'accord écrit de l'agence de l'eau pour la réalisation des travaux.

Après de nombreux échanges, l'AEAG a confirmé par courriers au conseil des époux Bertrand et à la communauté d'agglomération début décembre 2014 que le dossier n'était pas éligible et ne ferait pas l'objet d'une dérogation, alors même que les travaux avaient été engagés avant que les parties à la convention de mandat aient connaissance de ces nouveaux critères.

Les époux Bertrand ont alors introduit un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, afin d'obtenir de la communauté d'agglomération le versement de la subvention qu'ils estimaient leur être due.

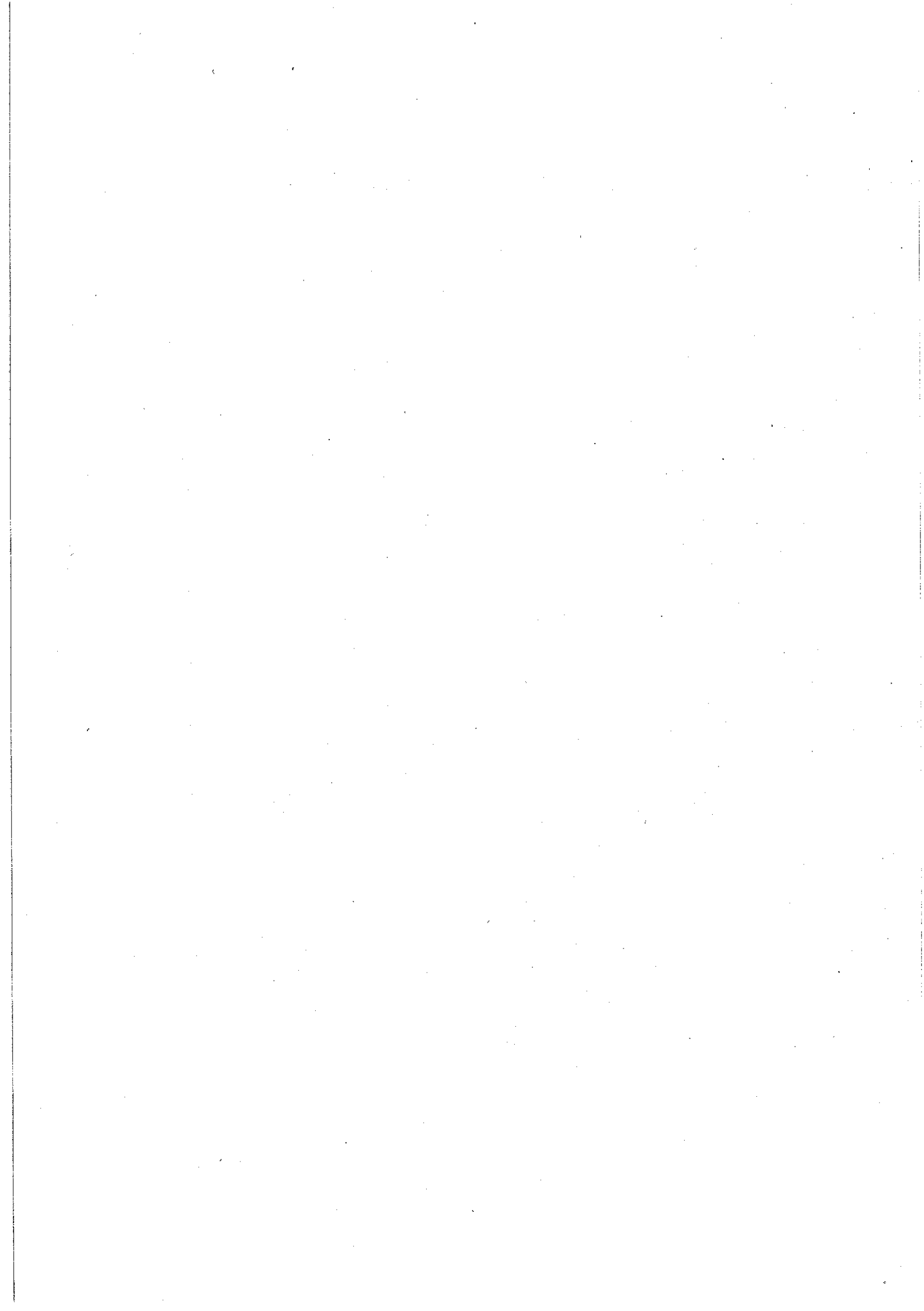
Finalement, l'agence de l'eau a présenté le dossier des époux Bertrand en commission financière à titre dérogatoire le 8 décembre 2014, ce qui a généré le versement exceptionnel de la subvention par décision datée du 30 décembre 2014, transmise à la communauté d'agglomération de l'Albigeois le 28 janvier 2015.

La communauté d'agglomération a ainsi pu verser la subvention aux époux Bertrand en mars 2015.

Toutefois, ces derniers estiment que les frais d'avocats qu'ils ont engagés pour obtenir cette subvention ne doivent pas rester à leur charge et demandent le versement d'une somme de 700€ pour couvrir ces frais.

Considérant que:

- les époux Bertrand et la communauté d'agglomération ont signé en décembre 2013 une convention de mandat type fournie par l'agence de l'eau en vue de bénéficier d'une subvention correspondant aux travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement individuel non conforme et à forte pollution, sans avoir connaissance des nouveaux critères d'éligibilité fixés par l'agence de l'eau au moment de cette signature ;
- l'obligation imposée par l'agence de l'eau à la communauté d'agglomération de l'Albigeois de faire réaliser 70% des dossiers de l'année précédente, avant de pouvoir présenter de nouveaux dossiers de subvention, faisant de ce fait peser une réelle incertitude sur les critères d'éligibilité applicables à chaque nouveau dossier malgré la signature de la convention de mandat ;
- l'agence de l'eau a reconnu implicitement ce dysfonctionnement, en accordant, à titre dérogatoire, leur subvention aux époux Bertrand ;
- il est à ce jour nécessaire de solder la procédure contentieuse engagée par les époux Bertrand à l'encontre de la communauté d'agglomération ;



Je vous propose d'approuver le protocole transactionnel ci-joint entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les époux Bertrand, ceux-ci s'engageant à mettre un terme à la procédure engagée devant le tribunal administratif de Toulouse, en contrepartie du versement de la somme de 700 euros au titre des frais d'avocats avancés.

Parallèlement, il est proposé de revenir vers l'agence de l'eau pour apporter des précisions à la convention de mandat et sur les conditions de déroulement de l'accord cadre.

**Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,**

VU le code général de collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 16 juin 2015

**ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, À L'UNANIMITÉ,**

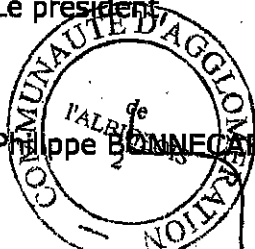
**APPROUVE** le protocole transactionnel ci-annexé entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les époux Bertrand, ceux-ci s'engageant à mettre un terme à la procédure engagée devant le tribunal administratif de Toulouse, en contrepartie du versement de la somme de 700 euros au titre des frais d'avocats avancés.

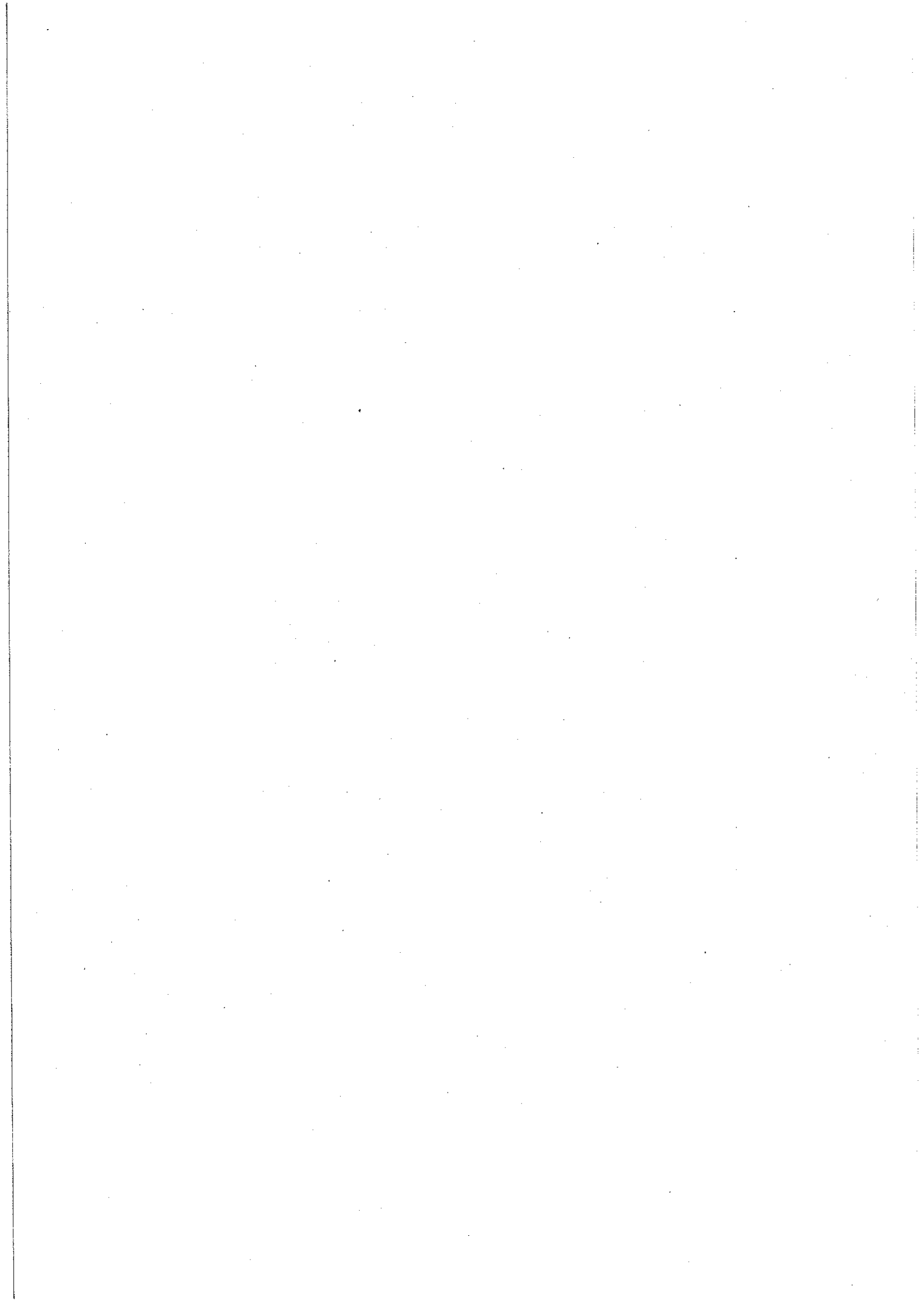
**AUTORISE** le président ou son représentant à signer le dit protocole transactionnel

**DIT QUE** les dépenses correspondantes seront inscrites au budget annexe de l'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Pour extrait conforme,  
Fait le 30 juin 2015,

Le président

Philippe BONNECARRÈRE  






**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Guilhem BERTRAND et madame Magali BERTRAND**

Domiciliés Le Clos Saint Blaise 81000 ALBI

Ci-après désigné : « **les époux BERTRAND** »

D'une part

Et

**La communauté d'agglomération de l'Albigeois**

Représentée par son Président en exercice, monsieur Philippe BONNECARRERE,

Dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n° en date du

Domicilié en cette qualité Parc François Mitterrand 81160 SAINT-JUERY

Ci-après désignée : « **la communauté d'agglomération** »

D'autre part

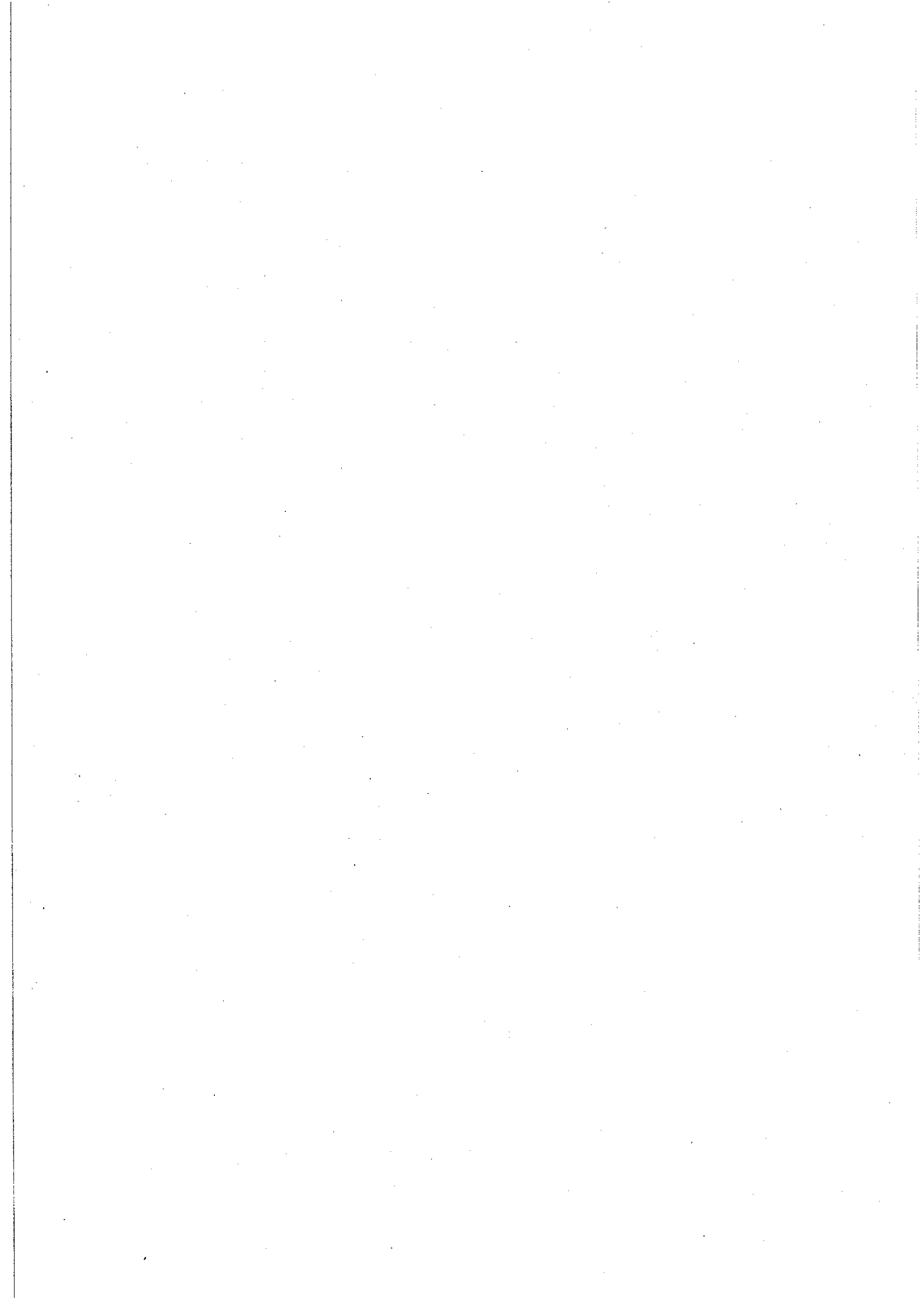
Et ensemble : « **les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

**1. LE DIFFEREND**

Les époux Bertrand ont acheté en 2013 une maison, sise Le Clos Saint Blaise à Albi, pour laquelle le diagnostic de l'existant demandé par le vendeur a révélé une non-conformité ainsi qu'une forte pollution générée par le dispositif d'assainissement individuel existant.

Ces derniers ont déposé un dossier auprès de la régie assainissement de la communauté d'agglomération (SPANC) en vue de réaliser des travaux de mise en conformité, en faisant procéder à nouvelle installation.



Le SPANC a validé la conception du dispositif et transmis son rapport de conformité aux époux Bertrand, le 9 décembre 2013.

Concomitamment, la communauté d'agglomération et les époux BERTRAND ont signé la convention de mandat type fournie par l'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), afin de faire bénéficier à ces derniers du dispositif de subvention le plus avantageux pouvant être accordé par cette agence dans le cas de travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement individuel non conforme et à forte pollution.

Toutefois, le 10 février 2014, la communauté d'agglomération a été informée par voie d'email par l'AEAG d'un changement des critères techniques d'éligibilité pour les dossiers présentés au titre de l'accord-cadre 2014-2015, notamment le fait que les habitations achetées après 2011 n'étaient plus éligibles aux subventions.

Les époux Bertrand, qui avaient fait réaliser leur nouveau dispositif d'assainissement individuel début février 2014, n'ont pas pu être rattachés à l'accord-cadre 2013, puisque l'objectif des 100 logements à réhabiliter pour cette année avait été atteint dès le mois d'octobre 2013.

Ils sont donc tombés sous le coup des nouveaux critères fixés par l'agence de l'eau, les excluant de tout droit à subvention, car ils avaient acheté leur maison en 2013.

Au début du mois de décembre 2014 et après de nombreux échanges, l'AEAG a confirmé, par courrier, au conseil des époux BERTRAND et à la communauté d'agglomération que le dossier présenté n'était pas éligible et qu'il ne ferait pas l'objet d'une dérogation, alors même que les travaux avaient été engagés avant que les parties à la convention de mandat aient connaissance de ces nouveaux critères.

Les époux BERTRAND ont alors introduit un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, afin d'obtenir de la communauté d'agglomération le versement de la subvention qu'ils estimaient leur être due.

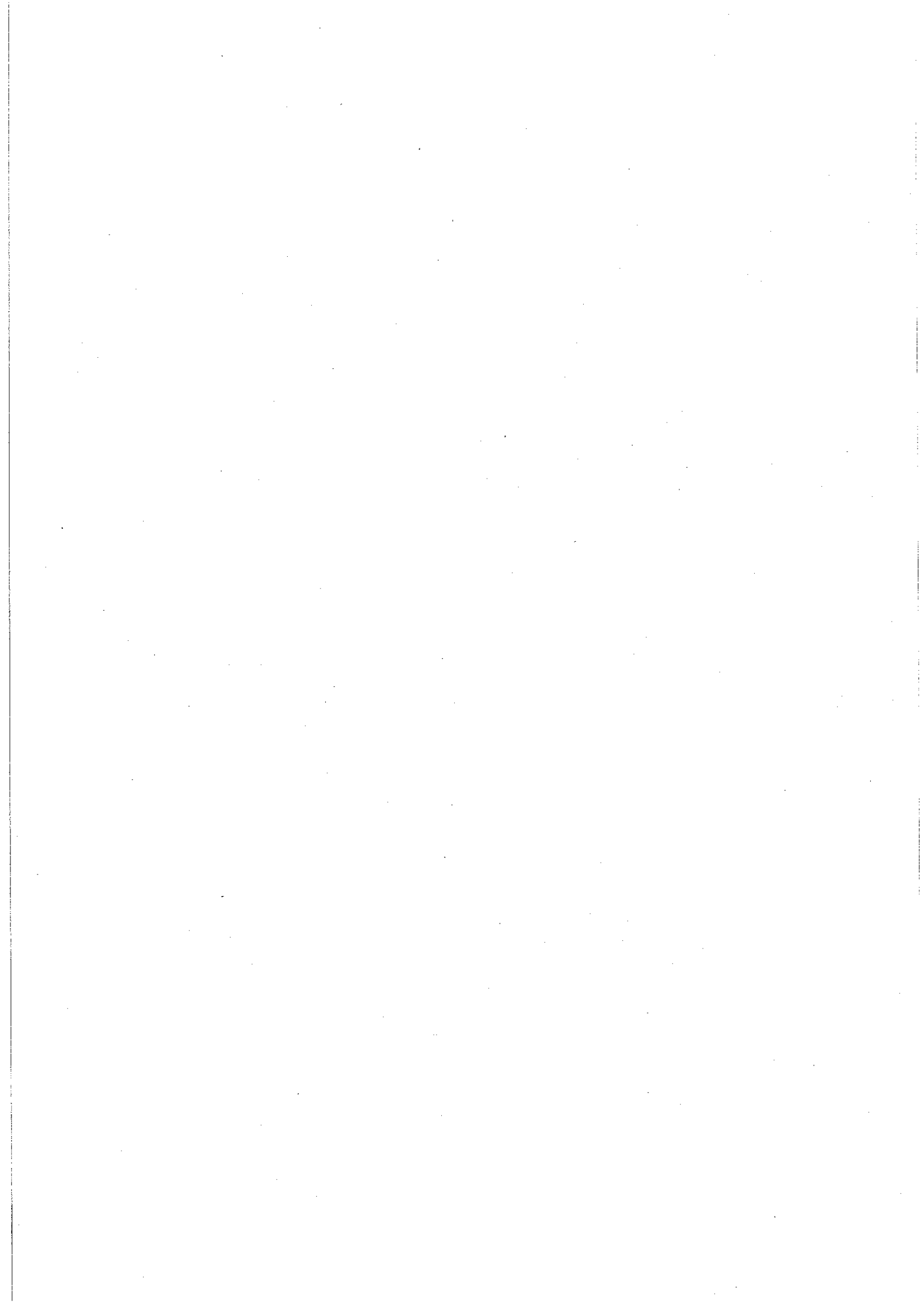
Finalement, l'agence de l'eau a présenté le dossier des époux BERTRAND en commission financière, à titre dérogatoire, le 8 décembre 2014, et a ainsi permis de débloquer le versement de la subvention, par décision datée du 30 décembre 2014, transmise à la communauté d'agglomération de l'Albigeois le 28 janvier 2015.

La communauté d'agglomération a ainsi pu verser la subvention aux époux BERTRAND en mars 2015.

Toutefois, ces derniers estiment que les frais d'avocats qu'ils ont engagés pour obtenir cette subvention ne doivent pas rester à leur charge et demandent le versement d'une somme de 700€ pour couvrir ces frais.

## **2. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

Le 5 février 2015, le conseil des époux BERTRAND a adressé au greffe du tribunal administratif de Toulouse une requête en vue d'obtenir le versement de la subvention de 4 200 € qu'ils estimaient leur être due au regard des dispositions de la convention de mandat signée avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois le 2 décembre 2013.



Cette requête a été notifiée à la communauté d'agglomération le 16 février 2015 et est à ce jour toujours pendante devant le tribunal administratif de Toulouse.

### **3. LES ARGUMENTS EN PRESENCE**

#### **3.1. Les arguments des époux BERTRAND**

Les époux BERTRAND estiment que la convention de mandat conclue avec la communauté d'agglomération emportait obligation pour cette dernière de procéder au versement de la subvention de 4 200 € mentionnée, dès lors que les travaux avaient été réalisés et réceptionnés conformes par le SPANC.

Dès lors, ils estiment que les frais d'avocats qu'ils ont engagés pour obtenir cette subvention ne doivent pas rester à leur charge et demandent le versement d'une somme de 700 € pour couvrir ces frais.

#### **3.2 Les arguments de la communauté d'agglomération**

En 2013, la communauté d'agglomération de l'albigeois a signé avec l'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) un accord-cadre pour une durée initiale de cinq années ramenée à un an, dont le principal objet était de faire bénéficier aux propriétaires réhabilitant leur installation d'assainissement individuel non conforme et à forte pollution d'une subvention plus importante, dans le cadre d'objectifs de mise en conformité à l'échelle du territoire communautaire (à savoir 100 logements à réhabiliter pour l'année 2013).

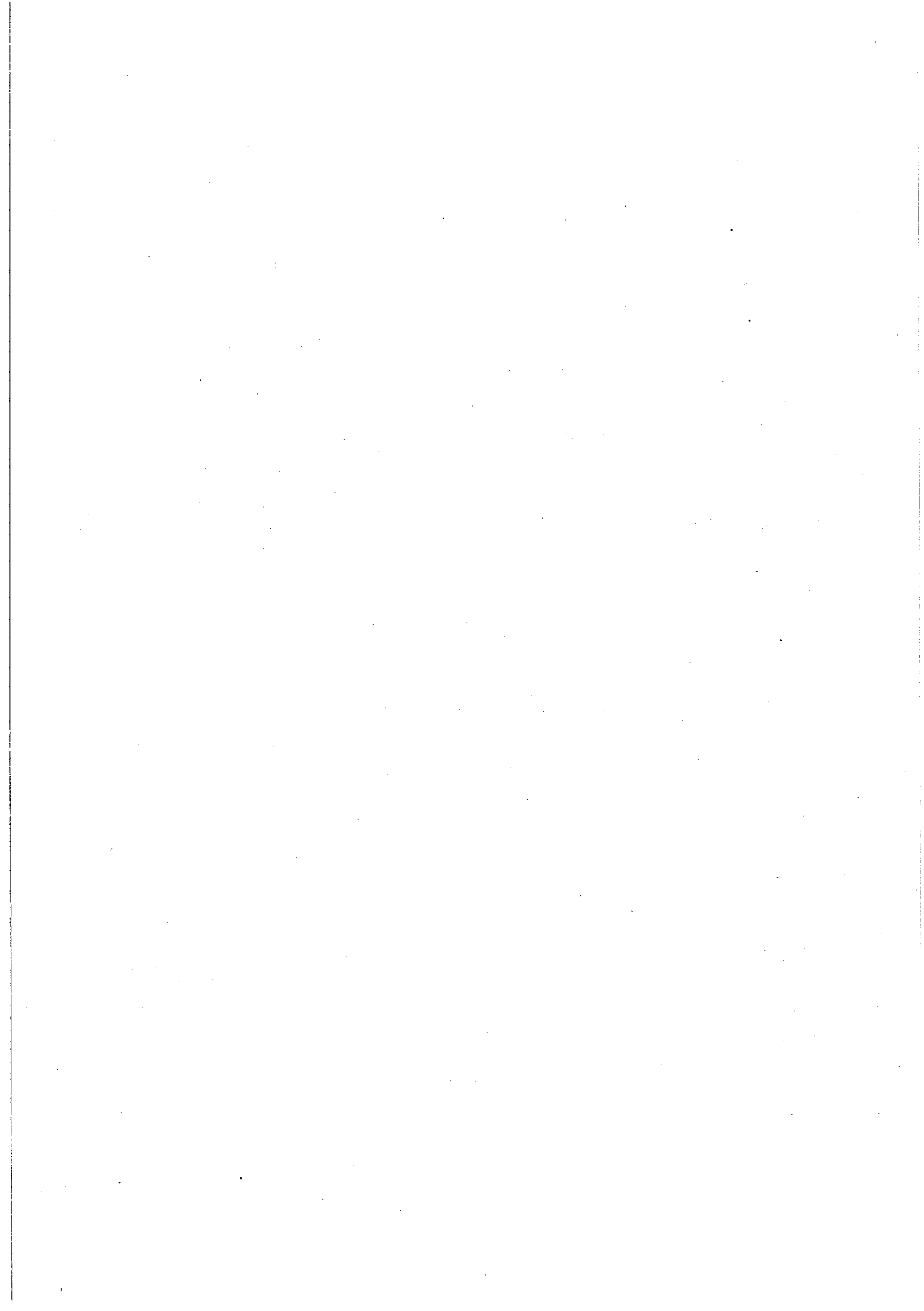
Un nouvel accord cadre a été signé en 2014 pour une période de 2 ans (2014-2015).

Pour chaque accord cadre, l'agence de l'eau définit une procédure, ainsi que des critères d'éligibilité aux subventions, parmi lesquels :

- l'instruction obligatoire du dossier de demande d'installation d'un nouveau dispositif par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) communautaire et la validation obligatoire préalable de la conception par celui-ci,
- la signature d'une convention de mandat type, annexée à l'accord-cadre, autorisant la communauté d'agglomération à demander une subvention à l'agence de l'eau pour le compte des propriétaires devant réaliser les travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement individuel
- la nécessité d'avoir réalisé 70% des dossiers de 2013 pour pouvoir redéposer une nouvelle liste de demandeurs de subvention pour l'année 2014.
- l'obligation d'attendre l'accord écrit de l'agence de l'eau pour la réalisation des travaux
- la validation obligatoire de la réalisation du dispositif par le SPANC.

L'obligation imposée par l'agence de l'eau à la communauté d'agglomération de faire réaliser 70% des dossiers de l'année précédente, avant de pouvoir présenter de nouveaux dossiers de subvention fait peser une réelle incertitude sur les critères d'éligibilité applicables à chaque nouveau dossier, malgré la signature de la convention de mandat.

L'agence de l'eau a d'ailleurs reconnu implicitement ce dysfonctionnement, en accordant, à titre dérogatoire, leur subvention aux époux Bertrand.



#### **4. DEMARCHE TRANSACTIONNELLE**

La subvention demandée ayant été versée aux époux BERTRAND, il n'y a pas lieu de faire perdurer l'action contentieuse engagée par ces derniers.

Les Parties ont donc décidé de se rapprocher pour mettre fin à cette action et solder le différend financier qui en est résulté par le voie transactionnelle.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Concessions réciproques des Parties**

Les Parties se reconnaissent réciproquement :

- Pour les époux BERTRAND, devoir se désister du recours engagé à l'encontre de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et enregistré par le greffe du tribunal administratif de Toulouse sous le numéro 1500599-4 ;
- Pour communauté d'agglomération, devoir verser en contrepartie aux époux BERTRAND la somme de 700 € au titre des frais de justice engagés dans cette affaire.

#### **Article 2 - Desistements d'instance et d'action**

Les époux BERTRAND se désisteront, dans les huit jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, de l'action engagée devant le tribunal administratif de Toulouse à l'encontre de la communauté d'agglomération telle que rappelée à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole.

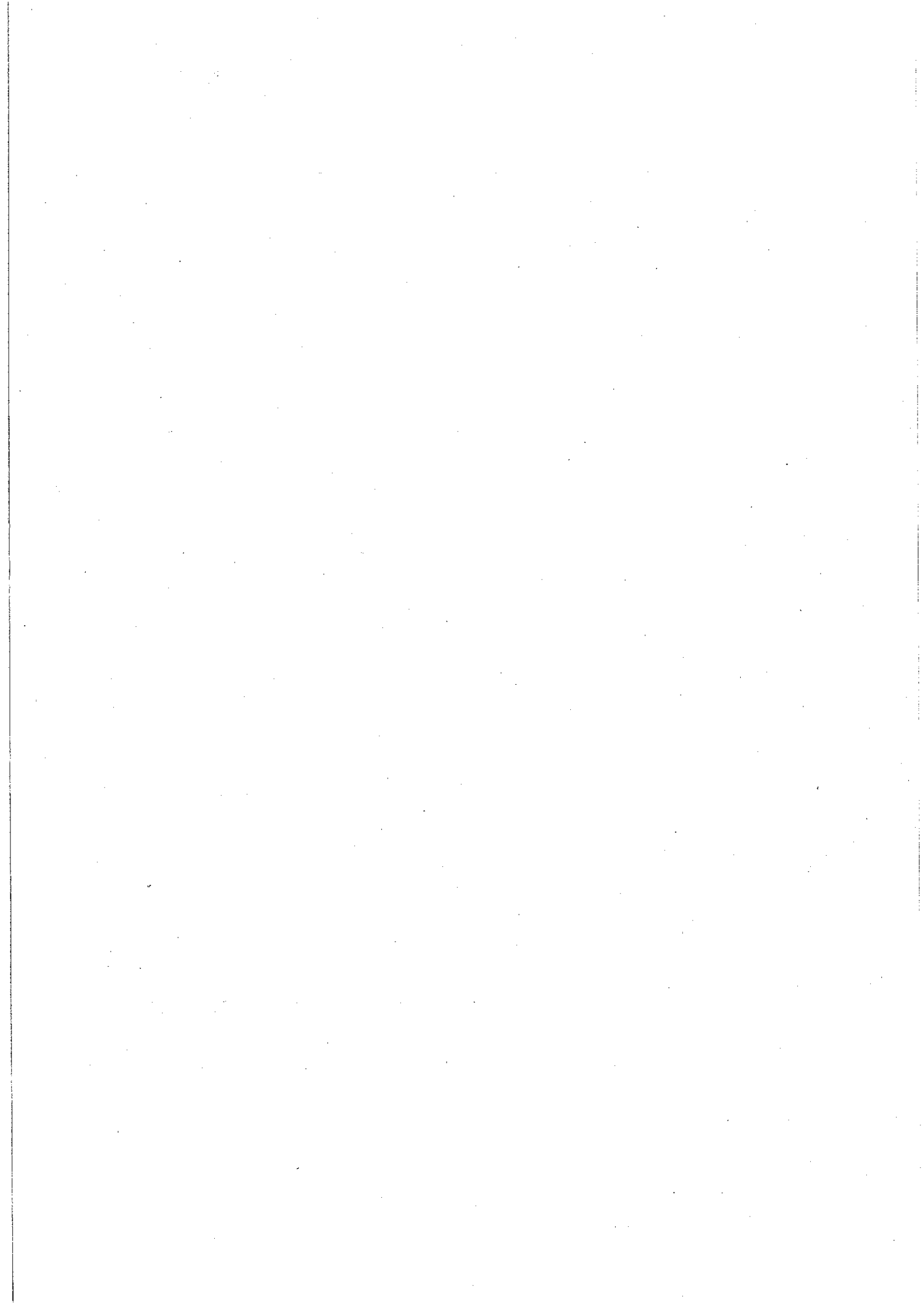
Les époux BERTRAND s'engagent à adresser au tribunal administratif de Toulouse une demande expresse de désistement d'action.

Ils renonceront notamment à toutes leurs demandes reconventionnelles, y compris les frais irrépétibles.

La communauté d'agglomération acceptera ce désistement sans réserve et sans délai et ne présentera aucune demande reconventionnelle à quelque titre que ce soit.

#### **Article 3- Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur à sa date de signature par les deux parties.





#### **Article 4 – Modalités de paiement par la communauté d'agglomération**

La communauté d'agglomération s'engage à s'acquitter de la somme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole à la réception de la notification par le tribunal administratif de Toulouse de la demande de désistement d'action adressée par les époux BERTRAND.

#### **Article 5 – Clause résolutoire**

Dans l'hypothèse où, pour un motif étranger aux volontés des Parties, le présent protocole ne pouvait entrer en vigueur, il serait résolu de plein droit.

#### **Article 6 – Nature juridique du protocole**

Le présent protocole vaut transaction au sens des principes établis par les articles 2044 et suivants du code civil. Il a notamment, en vertu de l'article 2052 dudit code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

#### **Article 7 – Jurisdiction compétente**

Toute contestation qui surviendrait relativement à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Saint-Juéry, le

En deux exemplaires originaux

Les époux BERTRAND

Pour la communauté d'agglomération

Le président

Philippe BONNECARRERE

